

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur
(PSMV) de la communauté d'agglomération du Grand
Villeneuvois (47)**

n°MRAe 2024DKNA45

Dossier KPP-2024-15651

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, reçue le 18 mars 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 avril 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois, souhaite apporter une première modification à son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), approuvé le 20 décembre 2018 et ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 19 janvier 2018¹ ;

Considérant que le projet de modification a pour objets de :

- réviser, dans le cadre du projet global de restructuration et d'aménagement de la Bastide de Villeneuve-sur-Lot, les dispositions du règlement écrit permettant la démolition/reconstruction partielle des bâtiments classés « édifices intéressants » en respectant certaines conditions de maintien des qualités urbaines et architecturales du bâti ;
- permettre l'installation de capteurs solaires photovoltaïques sur le secteur périphérique de la Bastide de Villeneuve-sur-Lot à condition de se situer sur la partie arrière du bâtiment et non visible depuis l'espace public ;
- permettre l'installation de capteurs solaires photovoltaïques dans le secteur rural (secteur 2) du PSMV sur des constructions contemporaines et sans enjeu patrimonial ;
- compléter le règlement écrit par certaines précisions et définitions permettant de mieux l'appréhender ;
- modifier le document graphique, en classant la partie arrière du bâtiment de la parcelle HM 377, 26 rue Jules Ferry, en « édifice intéressant » ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations du PSMV concernant la protection des paysages, des milieux naturels et urbains ;

Considérant que la modification fera l'objet d'un avis de la commission locale du site patrimonial remarquable ; que le présent avis conforme ne préjuge pas de l'issue des autres procédures ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

1 - https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2017_5738_avap_grand-villeneuvois_dh_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.